
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION
CONSEIL RÉGIONAL DU QUÉBEC**

CKAC concernant une émission animée par Gilles Proulx

(Décision du CCNR 98/99-1108)

Rendue le 21 février 2000

P. Audet (Président), G. Bachand, R. Cohen (*ad hoc*) et S. Gouin

LES FAITS

L'émission Gilles Proulx diffusée le 9 juin 1999 à l'antenne de CKAC de Montréal comportait un segment dans lequel l'animateur a interviewé M. Raymond Villeneuve, président du Mouvement de libération nationale du Québec (un nouvel organisme séparatiste qui compte parmi ses membres certains anciens militants de l'organisme terroriste, le FLQ), au sujet d'un incident survenu récemment concernant du graffiti griffonné avec de la peinture en aérosol. De toute évidence, les lettres « FLQ » avaient été peintes sur les maisons de Québécois qui seraient des fédéralistes. Une de ces maisons appartenait à M. André Arthur, animateur de la radio et rival de M. Proulx. M. Villeneuve avait été condamné à douze ans de prison en 1963 pour avoir planté plusieurs bombes, dont une a causé la mort d'un garde de sécurité. Un extrait de l'interview est reproduit ci-dessous (la transcription de l'interview au complet se trouve à l'Annexe A).

Proulx: Pourquoi est-ce qu'on appelle ça un Front de Libération du Québec? Quand on disait FLQ, ça voulait dire synonyme de bombe et là, c'est rien que de la peinture. Alors ça fait pas très sérieux, mais même si c'était des bombes dégueulasses...

Villeneuve: Vous savez que ça servit de méthode, de mode d'entraînement aussi au FLQ.

Proulx: Les badigeonnages?

Villeneuve: Les badigeonnages. Oui, parce qu'une cellule qui fait un badigeonnage, après ça, c'est facile d'aller poser une bombe sur la maison d'une ordure, d'un André ordure.

Proulx: Oui, mais c'est une bombe atomique que ça prendrait, dans le cas de ce puant, c'est une bombe atomique qu'il aurait fallu, M. Villeneuve, pas une cannette de peinture .

Villeneuve: Un cocktail Molotov serait suffisant.

Proulx: Oui, une bombe à neutron, par exemple. Mais M. Villeneuve, c'est très dangereux ce que vous dites-là, somme toute, non? Vous engagez pas à recevoir la visite de la police après cette entrevue?

Un auditeur a écrit au Secrétaire général du CRTC (qui s'est chargé d'acheminer la correspondance

au CCNR) en disant, entre autres, (le texte intégral de la correspondance est reproduit à l'Annexe B) :

La présente a pour but de vous communiquer ma plainte au sujet de l'émission-causerie de Gilles Proulx, qui est diffusée à l'heure du midi à l'antenne de CKAC de Montréal. Le 9 juin 1999, il interviewait M. Raymond Villeneuve, un meurtrier reconnu coupable, au sujet d'une attaque de vandalisme qu'a subi récemment la maison de M. André Arthur. M. Proulx a laissé entendre sans équivoque à M. Villeneuve que les vandales auraient mieux fait de faire une attaque à la bombe sur la maison de M. Arthur, plutôt que de simplement y peindre les lettres « FLQ ». Il s'agit-là d'un comportement complètement inacceptable de la part de MM. Proulx et Villeneuve et de la station de radio CKAC.

[Traduction]

Dans sa réponse, le vice-président et directeur général de CKAC déclare, entre autres, (le texte intégral de cette lettre est reproduit à l'Annexe B) que :

L'entrevue de Gilles Proulx avec monsieur Raymond Villeneuve avait comme objectif de vérifier si ce dernier endossait les actes de vandalisme commis sur des maisons de citoyens. Endossement que Gilles Proulx qualifie dès le départ de très dangereux.

Nous croyons que l'auditoire aura saisi là toute la portée du propos. Le traitement nettement excessif et caricatural de la suite de l'entrevue nous apparaît tellement évident que nous ne pouvons comprendre qu'il y ait eu interprétation d'incitation à la violence. D'aucune façon, ni notre station, ni notre animateur ne peuvent tolérer ou sanctionner des actes de violences. Au contraire, nous les condamnons.

Insatisfait de la réponse du radiodiffuseur, le plaignant a demandé, le 24 juillet, que le CCNR renvoie le dossier au conseil régional compétent pour que celui-ci tranche l'affaire. Le plaignant a également élaboré sur son point de vue dans une note qu'il a jointe à sa demande officielle de décision. Le texte de cette note figure également à l'Annexe B.

LA DÉCISION

Le Conseil régional du Québec a étudié la plainte à la lumière du paragraphe 6(3) du *Code de déontologie* de l'ACR, qui se lit comme suit :

C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale du radiodiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale.

Les membres du Conseil régional ont écouté un enregistrement de l'émission visée et ont examiné toute la correspondance. De l'avis du Conseil, cette émission n'enfreint pas la disposition citée ci-haut.

Les questions

La plainte soulève deux questions. La première a trait aux commentaires de l'animateur dans lesquels il emploie les termes « bombe atomique » et « bombe à neutron ». Le Conseil doit décider si l'animateur ne faisait qu'user de sarcasme ou s'il préconisait réellement des actes de violence à l'endroit de son rival. La deuxième porte sur s'il était de mise d'interviewer un criminel déclaré coupable qui était à la tête d'un organisme militant renommé pour son utilisation de bombes dans les années 60 et 70 en vue de faire avancer ses buts politiques.

L'Emploi du sarcasme : la jurisprudence du CCNR

Le Conseil régional de l'Ontario s'est déjà penché sur la question de l'emploi du sarcasme dans *CFRA-AM concernant The Lowell Green Show (Rapport de la Commission sur la Somalie)* (décision du CCNR 96/97-0238, rendue le 20 février 1998). Dans ce cas-là, l'animateur avait adopté une approche pince-sans-rire au sujet de la controverse soulevée par les constatations de la Commission d'enquête sur la Somalie. Par l'attitude facétieuse et de je-m'en-foutisme dont il a fait preuve pendant l'émission, l'animateur a dénigré, pour l'effet, la vie des deux victimes somaliennes, les traitant de « wogs » et de « flip flops ». Un auditeur s'est plaint que l'émission était raciste et qu'elle incitait à la haine contre les gens d'origine somalienne. Le Conseil a noté que même si la question à l'étude pouvait « [...] sembler relativement simple au premier abord », étant donné qu'il s'agissait « de l'emploi de termes qui semblent entièrement discriminatoires de façon offensante », la question était « nécessairement plus complexe » puisque le radiodiffuseur a maintenu que Lowell Green « ne faisait qu'employer de la facétie et du cynisme, ce qui caractérise l'animateur [...] comme le savent très bien ses auditeurs ». Jugeant de la pertinence de cet argument, le Conseil a déclaré :

[...] le sarcasme, la parodie, la facétie, l'ironie, l'hyperbole et d'autres styles semblables sont des outils de rhétorique qui peuvent s'avérer des moyens utiles d'exprimer un point de vue à caractère éditorial, [cependant] cela ne signifie pas que la personne qui les emploie est à l'abri de toute plainte voulant que l'animateur a, à une occasion en particulier, outrepassé les normes en matière de radiotélédiffusion au Canada. »

Dans ce cas-là, le Conseil a trouvé que l'animateur avait eu recours à un sarcasme de mauvais aloi, mais que cela ne constituait pas en soi une violation du *Code*.

Le Conseil régional de l'Ontario comprend très bien que Lowell Green tentait de ridiculiser la décision prise par le gouvernement fédéral de dissoudre la Commission d'enquête sur la Somalie [...] Le Conseil ne juge pas que la tentative de M. Green d'atteindre son objectif était mal conçue, mais il trouve qu'elle était mal exécutée. Avec une meilleure préparation, l'animateur aurait compris que ses commentaires mordants risquaient d'offenser non seulement l'organisme visé, soit le gouvernement fédéral, mais aussi les gens d'origine somalienne et les Canadiens bien-pensants qui sont sensibles aux propos racistes à l'endroit de *tout* groupe identifiable. [...]

Sa tentative rhétorique de bêcher les décideurs politiques n'a pas produit, comme elle aurait pu, l'effet modérateur de ne *pas* bêcher les compatriotes des adolescents tués. Il a, en effet, miné la légitimité de son propre argument [...], ce qui a été rendu d'autant plus vrai par sa *répétition* des propos offensants sans prononcer, à un moment donné pendant l'émission, même *un seul propos atténuant* qui aurait permis de diriger l'élément sarcastique *vers* la cible et *non vers* le groupe non

visé. Qui plus est, l'occasion parfaite d'atténuer ses propos, ou du moins de les modérer, s'est présentée lorsqu'il a répondu à l'interlocuteur Ashouk, qui après tout, n'avait pas saisi l'ironie et qui, on peut supposer, n'était pas le seul auditeur à n'avoir pas compris.

L'Emploi du sarcasme : les commentaires explosifs de l'animateur

Le Conseil ne croit aucunement que l'animateur avait l'intention de préconiser la violence. D'une certaine façon, il a été davantage plus simple d'arriver à cette conclusion étant donné la nature exagérée de la suggestion « violente » mise de l'avant par l'animateur. S'il s'agissait d'une suggestion *réaliste*, il *aurait pu* être raisonnable que le Conseil juge que l'animateur favorisait *effectivement* un acte de violence; toutefois l'absurdité totale de l'emploi « suggéré » d'une bombe nucléaire ou à neutron – le genre d'armes qu'on ne trouve évidemment pas à chaque coin de rue – rend tout à fait évident que l'animateur a emprunté un style hyperbolique pour caractériser la rivalité bien connue qui existe entre ces deux animateurs de la radio au Québec.

Le Conseil régional du Québec fait également remarquer que dans l'affaire *CFRA-AM*, le Conseil régional de l'Ontario a souligné chez l'animateur l'absence de toute mise en contexte atténuant la portée de ses paroles offensantes, or un propos mitigeant aurait pu justifier l'emploi du sarcasme comme outil utilisé dans le cadre d'une émission-causerie. Dans ce cas-ci, le Conseil note que l'animateur a en effet fait allusion à la possibilité que la police se rende chez M. Villeneuve suite à l'interview, ce qui constitue carrément une référence à la nature potentiellement illégale des gestes dont on avait discutés pendant l'émission et aux conséquences éventuelles de tels gestes. Par conséquent, le Conseil juge qu'il y avait des circonstances atténuantes et qu'il y a donc nettement aucune violation du *Code* dans le cas qui nous occupe.

Les commentaires incitant à la violence : la jurisprudence du CCNR

Dans une affaire antérieure renvoyée au Conseil régional du Québec, notamment *CIQC-AM concernant Galganov in the Morning* (décision du CCNR 97/98-0473, rendue le 14 août 1998), le Conseil a été appelé à traiter de commentaires incitant à la violence. Le Conseil a dû juger du commentaire fait par l'animateur, Howard Galganov, qui est un activiste anti-séparatiste et défenseur des droits des Anglophones au Québec bien connu, voulant que « we have to ... beat the crap out of all these... crapheads ». Le Conseil n'a toutefois pas trouvé qu'en faisant ce commentaire l'animateur avait sérieusement préconisé la violence contre ceux qu'il considérait des « crapheads » à l'époque. Le Conseil a déclaré :

En mettant de côté, pour le moment, le problème du langage vulgaire, qui est traité ci-dessous, le Conseil ne juge pas que l'énoncé « we have to ... beat the crap out of all these ... crapheads » enfreint la condition d'impartialité du *Code*. Le Conseil ne perçoit pas cet énoncé comme étant « un appel à la violence », tel que soutenu par la plaignante. Tandis que le sens que cherchait à communiquer M. Galganov en faisant ces déclarations est ambigu pour le moins, le Conseil ne considère pas que ce commentaire isolé est autre chose qu'un commentaire déplaisant, de mauvais goût, juvénile, plutôt qu'une véritable tentative préméditée d'encourager la commission d'une infraction criminelle.

Le Conseil considère que cet exemple est analogue, dans une certaine mesure, aux énoncés traités dans la décision au sujet de l'émission de Geoff Franklin sur les ondes de *CIWW-AM* (Décision du

CCNR 92/93-0181, le 26 octobre 1993). Dans ce cas-là, le Conseil régional de l'Ontario a également eu affaire à une allégation de violence au sujet d'un animateur d'une tribune téléphonique d'une émission de radio. Dans ce cas-là, l'animateur avait répondu au cas de la cruauté commise envers un animal en encourageant les auditeurs à suggérer des punitions convenables pour l'auteur du crime. Le Conseil n'a trouvé aucune infraction au *Code*.

Il a décidé que l'annonceur, étant lui-même une personne qui aime les chiens, était motivé par la colère lorsqu'il a dirigé les appels des auditeurs, mais que c'était nullement son intention de passer pour un véritable partisan d'actions criminelles. En fin de compte, le Conseil a jugé que les commentaires de M. Franklin étaient, au pis aller, de mauvais goût, mais le mauvais goût ne constitue pas une infraction aux dispositions du *Code de déontologie*.

La question de savoir si la référence aux bombes faite dans le cadre du segment à l'étude constituait du mauvais goût, tout particulièrement dans le contexte du meurtre d'un garde de sécurité, doit être laissée aux auditeurs qui signaleront leur réponse en décidant s'ils se mettront à l'écoute ou non.

Une interview avec un criminel reconnu coupable

En ce qui concerne la question d'une interview avec un criminel reconnu coupable, telle que soulevée dans la plainte, le Conseil est d'avis que le principe de la liberté d'expression doit prévaloir. Même s'il serait toujours sage que les radiotélédiffuseurs fassent preuve de prudence lorsqu'ils offrent un moyen d'accès public à un criminel qui pourrait souhaiter bénéficier financièrement, psychologiquement ou autrement de son crime ou exploiter le public, en l'absence de l'infraction d'une disposition précise du *Code*, il revient uniquement au radiotélédiffuseur de décider qui il interviewera.

La réceptivité du radiodiffuseur

En plus d'évaluer la pertinence des codes dans le contexte de la plainte, le CCNR évalue toujours la *réceptivité* dont a fait preuve le radiodiffuseur envers l'essentiel de la plainte. Le Conseil estime qu'à ce propos le radiodiffuseur a traité entièrement et équitablement de la question principale soulevée par la plainte. Aucune action supplémentaire n'est requise sur ce plan. Par conséquent, le radiodiffuseur n'a pas enfreint la norme du Conseil concernant la réceptivité du radiodiffuseur.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision. Il est permis à la station en cause de la rapporter, de l'annoncer ou de la lire en public. Cependant, la station n'est pas tenue d'annoncer les résultats dans le cas d'une décision favorable.

ANNEXE A
Décision du CCNR 98/99-1108
CKAC concernant une émission animée par Gilles Proulx

Voici une transcription de l'entrevue entre l'animateur Gilles Proulx et son invité Raymond Villeneuve qui fut diffusé le 9 juin 1999:

Gilles Proulx: Le président du Mouvement de libération national du Québec, Raymond Villeneuve dit ne pas connaître les gars qui ont fait des dégâts, c'est-à-dire des graffitis du FLQ en fin de semaine dernière à Ste-Foy dans une maison ou sur une maison d'un cochon et Lac Beauport et aussi St-Lambert, nous parlons près de Québec. Cependant s'il les connaissait, il les féliciterait. Des plans pour qu'il s'attire encore une fois les foudres du monde. M. Villeneuve, bonjour.

Raymond Villeneuve: Bonjour M. Proulx.

Gilles Proulx: Donc ça n'a rien à voir avec votre organisation, vous, votre organisation de sous-sol, non?

Raymond Villeneuve: Non, non, je ne pense pas. Ce sont peut-être des sympathisants, mais je ne pense pas que.. nos militants sont occupés là à...

Gilles Proulx: Vos militants, à part de faire du badigeonnage, pas très fort...

Raymond Villeneuve: Ouais.

Gilles Proulx: Pourquoi est-ce qu'on appelle ça un Front de Libération du Québec? Quand on disait FLQ, ça voulait dire synonyme de bombe et là, c'est rien que de la peinture. Alors ça fait pas très sérieux, mais même si c'était des bombes dégueulasses...

Raymond Villeneuve: Vous savez que ça sert de méthode, de mode d'entraînement aussi au FLQ.

Gilles Proulx: Les badigeonnages?

Raymond Villeneuve: Les badigeonnages. Oui, parce qu'une cellule qui fait un badigeonnage, après ça, c'est facile d'aller poser une bombe sur la maison d'une ordure, d'un André ordure.

Gilles Proulx: Oui, mais c'est une bombe atomique que ça prendrait, dans le cas de ce puant, c'est une bombe atomique qu'il aurait fallu, M. Villeneuve, pas une cannette de peinture.

Raymond Villeneuve: Un cocktail Molotov serait suffisant.

Gilles Proulx: Oui, une bombe à neutron, par exemple. Mais M. Villeneuve, c'est très dangereux ce que vous dites-là, somme toute, non? Vous engagez pas à recevoir la visite de la police après cette entrevue?

Raymond Villeneuve: Non non non non non non. De toute façon dans les entrevues que j'ai donné, j'ai dit qu'il y avait des jeunes au Québec dans le désarroi, qui on y

Παγε 2

entendait tout le temps qu'il n'y aurait pas de référendum au Québec et que la solution c'était la lutte armée moi je pense que M. Bouchard n'a pas le choix, qu'il va en faire un.

Gilles Proulx: Oui, mais il va le perdre?

Raymond Villeneuve: Là, si...

Gilles Proulx: Il va le perdre par sa faute parce qu'il a détruit l'idéal québécois avec son école de derrière, les BS qu'il entretient, sa gauche-gauche qu'il entretient.

Raymond Villeneuve: La réponse, le message qui est envoyé à la jeunesse québécoise qu'on peut pas faire l'indépendance par la voie électorale, bien ça voudrait dire qu'on le fera par la lutte armée.

Gilles Proulx: Ah oui.

Raymond Villeneuve: Ce sera la seule solution.

Gilles Proulx: Allez-vous prendre la carabine vous, M. Villeneuve?

Raymond Villeneuve: Eh. Bien pour le moment, on va s'éduquer, se former, voir les méthodes d'organisation

Gilles Proulx: Ah oui mais ça prend des Rambos, des gars en forme, des jeunes, pas des bedaines, pas des anciens, des gars de soixante ans comme vous.

Raymond Villeneuve: Oui vous avez raison, donc c'est pas nécessairement moi.

Gilles Proulx: Non, décidément.

Raymond Villeneuve: Je soutiendrai.

Gilles Proulx: Ah oui, l'appui moral. Mais M. Villeneuve, ça visait la maison d'un cochon, bien sûr c'est une bombe à neutron qu'il aurait mérité, et l'autre personne, un dénommée Roy, qui est-il ce dénommé Roy

Raymond Villeneuve: Ah c'est un autre fédéraliste acharné. Au lieu de se battre pour libérer son peuple, il est allé défendre l'empire britannique puis ça fait vingt ans qu'il milite.

Gilles Proulx: Ah bon, ça c'est le gars qui a hurlé contre la statue de René Lévesque.

Raymond Villeneuve: Oui oui, qui a insulté De Gaulle, là.

Gilles Proulx: Ah oui oui, voilà.

Raymond Villeneuve: Il était présent justement quand ils ont inauguré la statue pour René Lévesque-là. Il était présent avec son drapeau canadien. Ma femme l'a fait bouger.

Gilles Proulx: Oui, mais ce sont des malades, des marginaux, ces clubs marginaux, vous leur donné de l'importance pour rien là.

Παγε 3

Raymond Villeneuve: Oui mais c'est un nombre de marginaux comme ça qu'il faudrait expulser du Québec.

Gilles Proulx: Oui mais M. Villeneuve en agissant de la sorte, ils ont des coups de téléphone du genre - «ouais, Roy Villeneuve t'attend avec le FLQ. Veux-tu avoir notre appui?», donc vous grossissez son mouvement, ce n'est pas très bon comme stratégie.

Raymond Villeneuve: Bien, je ne suis pas sûr.

Gilles Proulx: Alors, la prochaine fois, mettez-y donc une bombe atomique, M. Villeneuve ou une bombe à neutron. Une bombe à neutron ça ne fait pas de dégâts, ça laisse les maisons là, ça tue tout ce qu'il y a de charogne humaine et ça protège les insectes parce que tout ce qui est un pouce du sol c'est sauvé.

Raymond Villeneuve: [inaudible]

Gilles Proulx: Une bonne bombe à neutron. Merci beaucoup, M. Villeneuve. C'était la réaction de Raymond Villeneuve, le fondateur du mouvement de Libération National du Québec qui donne son appui moral à ceux qui se sont attaqués à la maison du charognard et d'un dénommé Roy, un autre arriéré mental paranoïaque qui vit au Québec et qui avec la libre circulation des idées peut dire n'importe quoi sur la place publique contre René Lévesque et Charles de Gaulle.

ANNEXE B
Décision du CCNR 98/99-1108
CKAC concernant une émission animée par Gilles Proulx

I. La plainte

Le 11 juin 1999, un auditeur envoya la lettre suivante au CRTC, laquelle fut acheminée au CCNR :

I am writing this letter to complain about Gilles Proulx's noon talk show on CKAC Radio in Montreal. On June 9, 1999, he interviewed Mr. Raymond Villeneuve, a convicted murderer, in regards to a recent attack by vandals on the home of Mr. André Arthur. He made strong references to Mr. Villeneuve that it would have been better if they had bombed Mr. Arthur's home instead of just spray painting "FLQ" on it. This is totally unacceptable behaviour on the part of Mr. Proulx, Mr. Villeneuve and CKAC Radio. If I were to utter such thoughts, the police would be questioning me immediately! I hope you will look into this matter. Thank you.

II. La réponse du radiodiffuseur

Le Vice-président et directeur général de CKAC a répondu au plaignant le 14 juillet 1999 comme suit :

L'entrevue de Gilles Proulx avec monsieur Raymond Villeneuve avait comme objectif de vérifier si ce dernier endossait les actes de vandalisme commis sur des maisons de citoyens. Endossement que Gilles Proulx qualifie dès le départ de très dangereux.

Nous croyons que l'auditoire aura saisi là toute la portée du propos. Le traitement nettement excessif et caricatural de la suite de l'entrevue nous apparaît tellement évident que nous ne pouvons comprendre qu'il y ait eu interprétation d'incitation à la violence. D'aucune façon, ni notre station, ni notre animateur ne peuvent tolérer ou sanctionner des actes de violences. Au contraire, nous les condamnons.

Si une distorsion dans la compréhension du message a pu blesser qui que soit, ou quelque groupe que ce soit, nous le regrettons. Nous retenons toute la sensibilité reliée à des épisodes tragiques de notre histoire.

Si pareil sujet devait à nouveau faire l'objet de l'actualité, nous pouvons vous assurer que la position de monsieur Proulx et de CKAC demeurera sans équivoque à l'égard du vandalisme et de la violence. Nous sommes contre.

III. Correspondance additionnelle

Le plaignant fut insatisfait de la réponse du radiodiffuseur et a demandé, le 24 juillet 1999, une décision du Conseil régional du Québec. Le 20 septembre 1999, le plaignant a acheminé la note suivante au CCNR qui explique davantage sa position.

Παγε 2

This letter is in reference to File No. 98/99-1108. I returned the "Ruling Request" over 2 months ago. I have yet to receive a satisfactory reply. Enclosed is a copy of the letter sent by "CKAC" radio. In it they try to cover the remarks made by Mr. Gilles Proulx and Mr. Raymond Villeneuve as sarcasism [*sic*]. When a talk show host interviews a convicted criminal such as Mr. Villeneuve, who has been convicted with a major violent crime, I do not see anything funny or amusing about it.

I would greatly appreciate a reply.